



COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 035-213502909-20260928-D_2026_56-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 17 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Michel GUÉRIN, Maire.

Étaient présents : Mme Séverine THOMAS, , M. Claude PAUTONNIER, adjoints

Et les conseillers suivants : M. Michel AUGET, Mme Nathalie BOUGEARD, M. Ronan CRÉPIN, M. Vincent HUBY, Mme Colombe JOUIS-SHAFI, M. Pascal ROUILLE et M. Sébastien VAUCLIN.

Excusés : Mme Nolwenn BORDIER, M. Mickaël BUAN, Mme Laurette DUBRAND, Mme Cynthia DENION et Mme Lola VERA.

Pouvoirs : Mickaël BUAN à Sébastien VAUCLIN, Laurette DUBRAND à Claude PAUTONNIER, Cynthia DENION à Séverine THOMAS et Lola VERA à Colombe JOUIS-SHAFI.

Secrétaire de séance : M. Ronan CRÉPIN.

2026-56 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ÉLÈVE EN CLASSE ULIS À MONTFORT-SUR-MEU

Par courrier du 18 novembre 2025, M. Vincent COUVERT, président de l'OGEC de l'École Notre-Dame de Montfort-sur-Meu, soumettait une demande de participation à Monsieur le Maire pour la scolarisation en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), durant l'année scolaire 2025-2026, d'un enfant résidant à Saint-Malon-sur-Mel.

L'inscription des enfants en ULIS se fait sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et en concertation avec les services de l'Éducation Nationale. Les familles concernées font l'objet d'une notification de la décision indiquant l'école de scolarisation.

Cette décision n'est soumise ni à l'approbation du Maire de la commune d'accueil ni à celle de la commune de résidence de l'élève.

L'article L. 218-8 du Code de l'Éducation dispose que la « commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ».

M. COUVERT présentait, à titre d'information, la subvention versée par la commune de Montfort-sur-Meu pour les enfants résidant à Montfort, d'un montant annuel de 672,30 € pour un élève en école élémentaire. Toutefois, la dépense réelle de fonctionnement de l'école de Saint-Malon-sur-Mel étant de 644 € par enfant, la participation de la commune ne peut dépasser cette somme afin de garantir le principe d'égalité.

De plus, le coût moyen départemental pour un élève en école élémentaire du secteur public en Ille-et-Vilaine était de 493 € pour l'année scolaire 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 218-8 et L. 442-5-1 ;

VU le courrier de demande de subvention du président de l'OGEC, M. Vincent COUVERT, en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la dépense réelle de fonctionnement de l'école de la commune de Saint-Malon-sur-Mel ainsi que le coût moyen départemental pour un élève du secteur public en Ile-et-Vilaine établi par la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que le montant de la participation doit respecter le principe d'égalité entre les enfants de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (une abstention) :

- FIXE le montant de la participation aux frais de scolarité de l'élève scolarisé en classe ULIS à l'école Notre-Dame de Montfort-sur-Meu à 644 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel GUÉRIN

